

Arrêt

n° 53 950 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 10 septembre 1987 dans la commune de Gjakove, Kosovo. De nationalité kosovare, et d'origine ethnique albanaise, votre père serait de religion musulmane et votre mère de religion catholique. Vous dites croire dans ces deux religions. Vous auriez quitté le Kosovo le 23/10/2009, pour arriver en Belgique le 26/10/2009 et vous inscrire à l'office des Etrangers le jour même. A l'appui de votre demande, vous présentez un permis de conduire ainsi que des documents médicaux attestant de l'état de perturbation mentale de votre père.

Selon vos déclarations, vous viviez paisiblement au sein de votre famille dans la commune Gjakove, Kosovo. Vous auriez suivi des études secondaires, et auriez interrompu vos études en première année de faculté de management. Dans les années 2002/2003, votre père aurait commencé à souffrir de troubles psychiques. Vous ne savez pas s'ils trouvent leurs causes dans des traumatismes de guerre

ou dans une cause naturelle. Vous auriez supporté la violence de votre père une année et auriez décidé de fuir le domicile parental. Dans les faits, vous auriez voulu défendre votre mère et vos frères et soeurs, ce qui aurait aggravé la violence de votre père à votre égard, qui aurait voulu vous tuer. Selon vos dires, les voisins auraient averti les autorités de police à deux reprises. Ces dernières seraient déplacées et auraient mené votre père vers un hôpital psychiatrique dans lequel il aurait séjourné environ une semaine. Les médecins lui auraient prescrit un traitement médicamenteux et l'auraient suivi de façon régulière. Un an après la déclaration de la maladie de votre père, vous auriez décidé de fuir le domicile car vous auriez eu peur que votre père vous tue. A l'âge de seize ans, vous vous seriez installé chez votre oncle maternel. Votre père vous aurait alors retrouvé, il aurait battu votre oncle. Vous et votre oncle auriez prévenu la police. Mais, ces derniers auraient refusé d'intervenir arguant que votre père est malade et qu'ils ne peuvent rien faire. Sur la demande de votre oncle vous auriez alors quitté son foyer pour aller vous installer chez un copain. Selon vos dires, ils s'occupaient bien de vous. Votre père vous aurait retrouvé et menacé cette famille à l'aide d'une kalachnikov en leur interdisant de vous loger. Pour ne pas poser de problèmes à ces derniers, vous auriez retrouvé la rue où vous seriez resté à errer quelques jours. Vous auriez fini par trouver un emploi dans un restaurant dans lequel vous auriez été nourri et blanchi. Votre père vous aurait encore une fois retrouvé. Il aurait saccagé le restaurant et aurait demandé après vous, absent des lieux. Votre patron vous aurait alors licencié. Vous seriez allé de maison en maison, dans lesquelles des copains vous auraient logé, et auriez fini par vous installer à Prishtine, dans une famille qui venait de Gjakove. Cet ami aurait un salon de coiffure dans lequel votre père se serait rendu et aurait menacé de mort la famille et vous-même si elle vous logeait à nouveau. Vous seriez alors retourné à Gjakove où vous auriez logé où vous pouviez. Vous seriez allé voir, en dernier recours le service social, qui vous aurait rit au nez en vous disant que si vous vouliez interner votre père, il faudrait 150 000 euros. Pour toutes ces raisons, vous auriez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits que vous relatez ne mettent pas en exergue une persécution qui s'expliquerait du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social. Votre situation ne se rattache pas, par conséquent, aux critères de la Convention de Genève de 1951. Aussi, elle ne peut être mise en relation avec les critères liés au statut de la protection subsidiaire.

Vous invoquez principalement la violence familiale, exercée par votre père psychiquement malade, et dont vous êtes victime (cf. RA p.6). Vous déclarez avoir prévenu la police, qui se serait déplacée, aurait menotté votre père et aurait fini par l'emmener à l'hôpital psychiatrique (cf. RA p.7). Vous dites être allé voir vous-même la police, qui vous aurait répondu, qu'elle ne pouvait rien faire car votre père est malade (cf. RA p.8). Les autorités de police ont donc répondu à votre appel, et ont effectué leur mission de façon effective. Ces informations corroborent les nôtres, à savoir qu'il existe au Kosovo, des autorités de police susceptibles de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers (cf. dossier administratif). En l'espèce, la police aurait estimé opportun de mener votre père en hôpital psychiatrique (cf. RA p. 10). Les médecins l'auraient gardé six à sept jours, puis ils auraient estimé qu'il n'était pas nécessaire que votre père soit interné (cf. RA p.10). Ils lui auraient alors prescrit un traitement et le verraient régulièrement (cf. RA p. 9 et 10). Les autorités kosovares lui alloueraient une pension d'invalidité du fait de sa maladie mentale (cf. RA p.13). Vous prouvez par votre récit et les documents que vous produisez, qu'il existe au Kosovo, non seulement une police qui assume sa mission de façon effective, mais une possibilité de prise en charge psychiatrique de personnes souffrant de maladie mentale. La prise en charge médicale de votre père semble en effet une solution adéquate à votre besoin de protection. Les informations en notre possession nous permettent d'affirmer qu'il existe au Kosovo des structures de prise en charge psychiatrique de plus en plus efficiente (cf. dossier administratif). De plus, il faut également mettre en exergue, que votre mère, votre frère et votre soeur continueraient de vivre avec votre père (cf. RA p.12 et 13). Votre situation ne peut donc, pour toutes ces raisons, être liée à un ces critères de la protection subsidiaire.

En outre, la crainte liée au retour dans le pays d'origine devant être analysée de façon actualisée, votre éventuelle appartenance au groupe social « mineur victime de violences domestiques non prises en charge par les autorités » (cfr, RA page 15) n'est pas fondée, puisque vous agissez actuellement en qualité de majeur. De plus, il faut noter que votre situation n'est pas irréversible, car l'état de santé de votre père peut ou a pu s'améliorer.

D'ailleurs, vous n'en savez rien puisque vous déclarez ne pas prendre de nouvelles de votre famille. Vous n'auriez en effet appelé votre soeur qu'une fois depuis votre arrivée en Belgique (cf. RA p. 4). Enfin, la protection des autorités de votre pays est également possible (cfr supra).

Par ailleurs, vous déclarez être l'enfant d'un couple mixte, d'un père musulman et d'une mère catholique. A titre indicatif, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes liés à la religion, dans votre famille, vous répondez par la négative. Vous dites en effet, ne pas vous être occupé de questions relatives à la religion (cf. RA p. 4). Quoi qu'il en soit, vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités. Vous pourrez donc le cas échéant vous adresser à ces dernières. Conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'Etat du Kosovo prend des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves à votre intégrité physique, avec l'aide et la supervision d'organisations internationales. (Cf. dossier administratif).

Les documents que vous produisez à savoir votre permis de conduire et les attestations médicales concernant votre père, nous permettent seulement d'attester de l'authenticité de votre identité, de la réalité de la maladie psychiatrique de votre père et de sa prise en charge médicale effective. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise. A titre principal, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. La décision entreprise estime que les éléments invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile ne mettent pas en exergue une persécution qui s'expliquerait du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Le commissaire adjoint estime dès lors que la situation du requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève. En outre, il estime qu'elle ne peut être mise en relation avec les critères liés au statut de la protection subsidiaire. En effet, il estime qu'il existe, pour le requérant, une possibilité de protection par ses autorités nationales et également une possibilité de prise en charge psychiatrique de son père. Il analyse la crainte du requérant de façon actualisée. Il constate que celui-ci n'a jamais rencontré de problèmes en raison de sa religion et n'a jamais été confronté à des difficultés avec ses autorités nationales. Enfin, il estime que les documents déposés ne peuvent induire une autre analyse de la demande d'asile du requérant.

3.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que le système de santé au Kosovo n'est pas performant et qu'il est très onéreux (requête, pp. 4 et 5).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, la partie requérante invoque une crainte vis-à-vis de son père. Celui-ci, atteint d'une maladie mentale, serait violent et menaçant envers le requérant. Il ne soutient pas davantage que ses autorités lui refuseraient une protection en raison de l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, en toute état de cause, elle ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugié.

4.4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La décision litigieuse constate qu'il existe au Kosovo des autorités susceptibles de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer une protection au requérant au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que les autorités nationales sont d'ailleurs déjà intervenues en ce sens. En outre, elle estime qu'il existe, au Kosovo, une possibilité de prise en charge psychiatrique de personne souffrant d'une maladie mentale et qu'une telle prise en charge médicale serait la solution adéquate au besoin de protection du requérant vis-à-vis de son père.

5.3. En termes de requête, la partie requérante estime que les documents mis à la disposition du commissaire adjoint ne démontrent pas que le père du requérant pourrait effectivement bénéficier d'une prise en charge médicale adéquate. En outre, elle estime que le système de santé au Kosovo, outre le fait d'être onéreux, n'est pas performant. Pour le surplus, elle soutient qu'une prise en charge médicale ne permettrait pas de façon systématique d'éviter les atteintes graves dont il se dit victime.

5.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le*

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.6. La question à trancher est donc celle de savoir si le requérant peut démontrer que les autorités présentes sur le territoire du Kosovo ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les atteintes graves dont il se dit victime.

5.7. La partie défenderesse verse au dossier administratif des documents attestant du fait qu'il existe au Kosovo des autorités de police susceptibles de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer une protection au requérant au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il existe des structures de prise en charge psychiatrique de plus en plus efficaces.

5.8. En termes de requête, la partie requérante ne critique pas valablement ce motif et reste en défaut de produire le moindre élément permettant de contester ces informations.

5.9. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des documents mis à la disposition du commissaire adjoint que les autorités du Kosovo sont en mesure de fournir une protection adéquate au requérant et qu'il existe des services de soins de santé mentale au Kosovo. Il constate également que les autorités nationales sont intervenues à plusieurs reprises afin d'assurer une aide et une protection au requérant et que son père, acteur des atteintes graves alléguées, est suivi par un psychiatre pour ses troubles mentaux et a déjà pu bénéficier des structures de soins de santé présentes au Kosovo. En outre, il constate que la santé mentale du père du requérant s'améliore.

5.10. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales et que son père ne pourrait pas bénéficier d'un suivi médical adéquat.

5.11. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant, le Conseil observe que son permis de conduire et les attestations médicales concernant son père attestent de l'identité du requérant ainsi que de la maladie dont souffre son père mais n'établissent pas la réalité des atteintes graves dont le

requérant se dit victime et l'impossibilité pour celui-ci d'obtenir l'aide et/ou la protection de ses autorités nationales et des services psychiatriques du Kosovo.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par les dispositions légales précitées. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE